Justeph
Société par actions simplifiée
au capital de 2 005 464 euros
Siège social : 9 Rue Robert du Mont, Torigni-sur-Vire,
50160 TORIGNY LES VILLES
418 958 542 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le sept août,
A 10 heures,

Les associés de la société Justeph se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 Rue Robert du Mont, Torigni-sur-Vire 50160 TORIGNY LES VILLES, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel MARTIN, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet SEC HEMBERT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 420 actions sur les 5 420 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le rapport du Président à l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DM SW CM JB

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications des dispositions statutaires en termes de répartition du droit de vote attaché aux actions en cas de démembrement du droit de propriété,
- Modifications des dispositions statutaires en termes de répartition du bénéfice distribuable et du boni de liquidation, attaché aux actions en cas de démembrement du droit de propriété,
- Modifications des dispositions statutaires en termes d'exercice du droit de vote de l'associé sortant pour les résolutions d'agrément et d'exclusion,
- Modifications de l'article relatif au capital social avec suppression de la mention de répartition des actions entre les associés,
- Mise à jour de l'adresse du siège avec mention de la commune nouvelle,
- Mise à jour corrélative de la rédaction des articles 3, 7, 10, 12, 16, 30 et 31 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le projet de modification des statuts.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires en termes de répartition du droit de vote attaché aux actions en cas de démembrement du droit de propriété, qui appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la prorogation et la dissolution anticipée de la société, ainsi que pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, pour lesquelles de droit de vote sera exercé conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Par conséquent le paragraphe 4 de l'article 10, droits et obligations attachés aux actions, se trouve désormais rédigé comme suit :

« 4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la prorogation et la dissolution anticipée de la société, ainsi que pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, pour lesquelles de droit de vote est exercé conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires en termes de répartition du bénéfice distribuable attaché aux actions en cas de démembrement du droit de propriété ; la définition de bénéfice distribuable est elle-même précisée ; le droit au bénéfice courant revient à l'usufruitier, le droit au résultat exceptionnel, aux distributions de réserves et au boni de liquidation, reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.

Par conséquent l'article 30, affectation et répartition des résultats, se trouve désormais rédigé comme suit :

AJ SW CM JB.

1. *« Définition du bénéfice distribuable*

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi (réserve légale) ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires et des réserves ;

Ce bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

2. *Répartition du bénéfice distribuable*

a) Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et valeurs mobilières même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, écart de réévaluation et produit du rachat des produits de capitalisation, etc ...) appartient aux associés propriétaires d'actions en pleine propriété.
En cas de démembrement ce droit au résultat courant de l'exercice, appartient à l'usufruitier.

b) Le droit au résultat exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice, correspondant à des opérations non-récurrentes, et provenant notamment des plus-values et moins-values de cession d'actifs immobilisés (telles que notamment les plus-values sur titres de participations, les plus-values sur biens et droits réels immobiliers...) et celui provenant des indemnités d'assurances en cas de sinistre ou disparition des éléments d'actifs, appartient aux associés propriétaires de parts en pleine propriété.
En cas de démembrement, ce droit au résultat exceptionnel revient à l'usufruitier des actions démembrées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour ce dernier de le restituer en fin d'usufruit, conformément à l'article 583 du Code civil (une créance de restitution existera en faveur des nus-propriétaires en fin d'usufruit).

c) Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau, reviendra aux associés propriétaires d'actions en pleine propriété et à l'usufruitier des actions démembrées sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour ce dernier de le restituer en fin d'usufruit, conformément à l'article 583 du Code civil (une créance de restitution existera en faveur des nus-propriétaires en fin d'usufruit).

3. *Répartition des pertes*

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation puis sur les réserves, et le solde s'il y avait lieu, sera affecté au compte « report à nouveau débiteur. »

Le sixième alinéa de l'article 31, dissolution – liquidation de la société, se trouve désormais rédigé comme suit :

« Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. En cas de démembrement des actions, ces sommes reviendront à l'usufruitier des actions démembrées sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour ce dernier de le restituer en fin d'usufruit, conformément à l'article 583 du Code civil (une créance de restitution existera en faveur des nus-propriétaires en fin d'usufruit). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AJ SW CM JB.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise à jour les dispositions statutaires en termes d'exercice du droit de vote de l'associé sortant, pour les résolutions d'agrément et d'exclusion, ce dernier ne pouvant se voir privé de l'exercice de son droit en vote conformément à l'article 1844 al 1 du Code civil.

Par conséquent l'article 12.1., agrément, se trouve désormais rédigé comme suit :

« 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le paragraphe relatif à la décision d'exclusion de l'article 16, exclusion d'un associé, se trouve désormais rédigé comme suit :

« Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la mention de la répartition des actions entre les associés aux termes de l'article 7, capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise à jour l'adresse du siège social mentionnée à l'article 3 des statuts, suite à la création d'une commune nouvelle, savoir :

« 9 Rue Robert Du Mont, Torigni-sur-Vire 50160 TORIGNY LES VILLES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AJ SW CM JB.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Daniel MARTIN

Les associés





